

**RAPPORT N°9 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

M. le Président expose :

Vu le 1° de l'article 1650 du CGI qui prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs pour les EPCI à fiscalité propre ;

M. le Président rappelle que la commission est composée de 10 titulaires et 10 suppléants et qu'il convient de proposer 40 personnes afin que l'administration fiscale puisse faire son choix.

CF. liste des personnes proposées en annexe

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver la liste des personnes proposées en annexe.